

# **BGer 1P.654/2004 vom 28. Dezember 2004**

Bundesgericht, 2004-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.654\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.654_2004)

FR: TF 1P.654/2004 du 28 décembre 2004

IT: TF 1P.654/2004 del 28 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l' art. 91 OJ , la procédure du recours de droit public est en principe écrite (al. 1). Des débats ne sont ordonnés qu'exceptionnellement, pour des motifs importants (al. 2). Tel n'est pas le cas en l'espèce: sur le vu du dossier de la cause, le Tribunal fédéral est en mesure de trancher les questions soulevées par le cas sans débats. Il n'est dès lors pas davantage nécessaire d'ordonner un deuxième échange d'écritures, qui n'a lieu qu'exceptionnellement ( art. 93 al. 2 OJ ).

### **E. 2**

Le recourant reproche à la Cour de justice de ne pas avoir admis que les juges C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ se trouvaient dans un cas de récusation.

#### **E. 2.1**

Selon les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 129 V 196 consid. 4a.1 p. 198; 128 V 82 consid. 2a p.84, et les arrêts cités). Lorsque, comme en l'espèce, le recourant n'invoque pas les prescriptions du droit cantonal, le Tribunal fédéral examine librement la compatibilité de la procédure suivie avec les garanties offertes par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH ( ATF 126 I 68 consid. 3b p. 73; 123 I 49 consid. 2b p. 51; 118 Ia 282 consid. 3b p. 284/285, et les arrêts cités).

Des circonstances extérieures au procès ne doivent influencer sur le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie, car celui qui se trouve sous de telles influences ne peut être un "juste médiateur" ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84; 125 I 209 consid. 8a p. 217, et les arrêts cités). Si la simple affirmation de la partialité ne suffit pas, mais doit reposer sur des faits objectifs, il n'est pas davantage nécessaire que le juge soit effectivement prévenu; la suspicion est légitime même si elle ne se fonde que sur des apparences, pour autant que celles-ci résultent de circonstances examinées objectivement ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84; 124 I 121 consid. 3a p. 123/124, et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

A l'audience des plaidoiries du 19 octobre 2004, le recourant a demandé l'audition de deux témoins en sa faveur. Cet élément n'est pas contesté, pas davantage le fait que l'audience a été close par l'annonce du prononcé d'une prochaine décision. Le recourant en a déduit que la cour allait statuer ultérieurement, sans ordonner préalablement la mesure qu'il avait réclamée. La Cour de justice et les intimées objectent à cela que le recourant aurait mal

compris le sens de l'indication donnée au terme de l'audience du 19 octobre 2004.

La procédure de l'appel ordinaire devant la Cour de justice est régie par les art. 306 ss de la loi cantonale de procédure civile, du 10 avril 1987 (LPC). Dans ce cadre, la Cour de justice peut ordonner les mesures probatoires nécessaires ( art. 307 LPC ), selon les art. 197 ss LPC , applicables par renvoi de l'art. 307 al. 3 de la même loi. En particulier, elle peut faire entendre des témoins ( art. 197 al. 1 LPC ), en rendant à ce propos une ordonnance préparatoire au sens de l' art. 198 al. 1 LPC . En indiquant au recourant son intention de rendre prochainement une décision, la Cour de justice entendait évoquer uniquement le prononcé d'une décision admettant ou rejetant l'offre d'entendre les deux témoins cités par le recourant, et non point l'arrêt à rendre sur le fond de l'affaire. Le doute qui a pu naître sur ce point dans l'esprit du recourant - et que la cour cantonale aurait pu dissiper d'emblée en précisant clairement son intention au recourant anglophone qui ne maîtrise pas toutes les subtilités de la langue française et qui n'était pas assisté d'un avocat -, ne constituait pas toutefois un signe quelconque de prévention de la part des juges récusés à l'encontre du recourant.

Le rejet de la demande de récusation était ainsi bien fondé.

### **E. 3**

Le recourant reproche à la Cour de justice d'avoir statué sans lui avoir préalablement communiqué, pour réplique, la prise de position des juges récusés et du Procureur général.

#### **E. 3.1**

Les parties ont le droit d'être entendues ( art. 29 al. 2 Cst. ). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos ( ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88/89; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505; 127 I 54 consid. 2b p. 56, et les arrêts cités).

Le droit d'être entendu n'impose pas à l'autorité de communiquer dans tous les cas au recourant la réponse de l'autorité dont la décision est attaquée; cette communication est cependant indispensable lorsque les déterminations de l'autorité intimée contiennent des éléments décisifs sur lesquels le recourant n'a pas eu l'occasion de se déterminer précédemment, ou lorsque l'autorité intimée fait valoir des motifs matériels sur la question litigieuse en concluant au rejet du recours (cf. pour ce qui concerne la jurisprudence rendue sous l'empire de l' art. 4 aCst. , ATF 114 Ia 84 consid. 3 p. 87, 307 consid. 4b p. 314; 101 Ia 298 consid. 4a p. 304). Ces règles s'appliquent à la procédure de la récusation des juges devant les autorités cantonales compétentes (cf. les arrêts 1P.237/2002 du 12 décembre 2002 et 1P.730/2001 du 31 janvier 2002).

#### **E. 3.2**

Le Ministère public et les juges concernés se sont déterminés, le 26 octobre 2004, sur le sort de la demande de récusation. Contrairement à celle du Procureur général, laconique, la prise de position des juges C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ indiquait les éléments de fait sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour rejeter la demande de récusation. La Cour de justice était dès lors tenue de communiquer au moins cette dernière détermination au recourant, en l'invitant à se prononcer au sujet de ce qu'elle contenait. En ne le faisant pas, elle a violé son droit d'être entendu (cf. arrêt 1P.237/2002, précité).

### **E. 3.3**

Ce défaut n'entraîne pas l'admission du recours, nonobstant la nature formelle du droit d'être entendu ( ATF 126 V 130 consid. 2b p. 132; 124 V 180 consid. 4a p. 183 et les arrêts cités). Il peut en effet y être remédié exceptionnellement dans la procédure du recours de droit public, si le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu que celui de l'autorité cantonale et si l'atteinte aux droits de partie n'est pas particulièrement grave ( ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72).

Le recourant a eu l'occasion de soulever ses griefs devant le Tribunal fédéral qui dispose en l'occurrence d'un plein pouvoir d'examen (consid. 2.1 ci-dessus). L'atteinte à ses droits de partie, sans être grave au demeurant, a été redressée dans la procédure du recours de droit public. Il convient partant de s'abstenir d'annuler l'arrêt cantonal.

### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de son auteur ( art. 156 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.